



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle l'environnement
et installations classées

ARRETE N° 11278 imposant des prescriptions techniques complémentaires

Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.)

au PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL AUBRY et ECOUEN

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1971 autorisant la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P. - à exploiter un dépôt de déchets ménagers en décharge contrôlée sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant la société Routière de l'Est Parisien à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets pour une durée de 21 ans, à étendre ce centre de stockage et à exploiter une plate-forme de broyage de déchets (bois, palettes, encombrants,...), un centre de tri de déchets industriels banals et commerciaux ainsi qu'une déchetterie accueillant des déchets apportés par des artisans sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 relatif notamment à la création d'un deuxième bassin de stockage de lixiviats sur le site du centre de stockage de déchets exploité au PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 16 août 2012 relatif aux modifications qu'il envisage apporter à l'installation de traitement des lixiviats implantée sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

VU le courrier du 12 octobre 2012 et le courriel du 19 octobre 2012 par lesquels l'exploitant a apporté des compléments d'information à sa demande de modifications de l'installation de traitement des lixiviats ;

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 5 octobre 2012 par le service de l'inspection des installations classées au cours de laquelle l'exploitant a apporté des précisions sur sa demande de modifications ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France du 5 novembre 2012 ;

L'exploitant entendu ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 13 décembre 2012 ;

VU la lettre préfectorale du 30 janvier 2013, adressant le projet d'arrêté préfectoral à la Société Routière de l'Est Parisien – R.E.P - au PLESSIS-GASSOT et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations

VU le courriel du 14 février 2013 par lequel la Société Routière de l'Est Parisien - R.E.P – précise qu'elle n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les modifications qui seront apportées à l'installation de traitement des lixiviats consisteront à remplacer l'évaporateur sous vide de la station de traitement par un nouvel évaporateur de type flot tombant et circulation forcée qui utilisera une partie de la chaleur résiduelle produite par l'unité de valorisation de biogaz ;

CONSIDERANT que le nouvel évaporateur aura une capacité annuelle de traitement de 36 000 m³ ;

CONSIDERANT que l'évaporateur projeté sera mitoyen à l'installation de traitement de lixiviats existante et localisé sur la parcelle ZC 51 de la commune d'ECOUEN ;

CONSIDERANT que l'évaporateur que la société Routière de l'Est Parisien envisage de mettre en place comprendra une tour aéroréfrigérante de type « circuit ouvert » d'une puissance de 1,9 MW soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique N° 2921 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 fixe les prescriptions techniques générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2921 ;

CONSIDERANT que le surconcentrat obtenu suite au traitement des lixiviats dans le nouvel évaporateur présentera les mêmes caractéristiques que l'installation actuelle et représentera un volume de 720 m³/an pour un volume de lixiviats traités de 36 000 m³/an ;

CONSIDERANT que les lixiviats produits par la dégradation des déchets stockés seront traités dans les conditions définies notamment par l'article 4.3.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que la nouvelle station de traitement des lixiviats, qui sera exploitée dans le cadre de l'activité du centre de stockage de déchets non dangereux, réglementé par plusieurs arrêtés préfectoraux, ne modifiera pas le classement des installations déjà autorisées sur le site ;

CONSIDERANT que les installations de traitement des lixiviats sur le site ne traiteront pas d'effluents tiers ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne l'intégration paysagère, le bâtiment qui abritera les nouvelles installations de traitement sera situé à proximité et de même hauteur que le bâtiment existant abritant l'installation de traitement des lixiviats actuelle et implanté derrière une butte paysagère déjà existante ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées par la société Routière de l'Est Parisien -R.E.P – n'apparaissent pas devoir être qualifiées de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 – alinéa II du code de l'environnement et nécessiter une procédure d'instruction avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'à fin d'encadrer d'une part, les modifications qui seront apportées à la station de traitement des lixiviats et, d'autre part, l'exploitation de la tour aéroréfrigérante, il convient d'imposer à la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – des prescriptions techniques complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté complètent celles annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2006 réglementant l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société Routière de l'Est Parisien - R.E.P – sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY et ECOUEN.

Article 2 : Nature des installations de traitement des lixiviats sur le site

Les installations de traitement des lixiviats, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de porter à connaissance déposé par la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – le 16 août 2012 et complété les 12 et 19 octobre 2012.

Article 3 : Tableau de classement de l'installation classée soumise à déclaration exploitée au sein de la station de traitement des lixiviats

N° de rubrique	Désignation des activités	Caractérisation des installations	Régime
2921-1-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1 – Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b – La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW <i>Nota. - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</i>	Tour aéroréfrigérante d'une puissance de 1,9 MW thermique	D

Article 4 : Traitement des lixiviats

Seuls les effluents aqueux pollués produits dans le cadre de l'exploitation des installations du site REP implanté sur les communes du PLESSIS-GASSOT – du MESNIL-AUBRY et d'ECOUEN sont traités au sein des installations de traitement de lixiviats situées sur le même site.

Le traitement d'effluents tiers (en provenance de l'extérieur du site) est interdit.

Article 5 : Surveillance de la tour aéroréfrigérante : Prévention du risque légionellose

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, ci-jointes, sont applicables.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de ces mairies pour être maintenue à la disposition du public. Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Directrice Départementale des Territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France et Messieurs les Maires du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 FEV. 2013**

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le Chef de Service de l'Agriculture, de la Forêt et de
l'Environnement,


Alain CLEMENT

1000